JM. LAURENT
Président

Certifié conforme à la délibération du Conseil d'administration du 28 janvier 2021.

La Secrétaire générale

Fédération pour la Recherche sur le Cerveau

Statuts modifiés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2016
et le Conseil d'Administration du 28 janvier 2021

Préambule :

La Fédération pour la recherche sur le cerveau (FRC) a été créée en 2000, à l'initiative de M. Bernard Esambert, par cinq membres fondateurs : l'Association France Alzheimer, la Fondation pour l'Aide à la recherche sur la sclérose en plaques, l'Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique, la Fondation française pour la recherche sur l'épilepsie et l'Association France Parkinson.

Il est apparu qu'en cet état, les activités de recherche de fonds de la FRC pour financer des appels à projets dans ces pathologies pouvaient être de nature à entrer en concurrence avec celles de ses membres fondateurs et que le domaine d'action de la FRC devait être ouvert à une approche plus large des maladies du cerveau. C'est ainsi que la FRC s'est ouverte aux maladies psychiatriques en accueillant l'Unafam en tant que membre et passé convention de partenariat avec 6 autres associations.

La FRC décide en conséquence de développer ses actions en favorisant la transversalité des projets de recherche sur le cerveau et en promouvant la cause de la recherche sur le cerveau auprès de tous les publics. Ce faisant, elle pourra profiter à l'avenir, sans risque de concurrence avec ses membres et avec leur actif soutien, de synergies dans le domaine de la promotion de la recherche sur le cerveau dont l'effet sera favorable au développement de l'action de ses membres et à leur soutien dans un esprit de coopération réciproque.

Article 1 - Objet

La Fédération pour la Recherche sur le Cerveau est une association qui rassemble celles et ceux qui s'engagent à faire avancer la connaissance sur le fonctionnement du cerveau humain pour remédier à ses dysfonctionnements de nature neurologique et psychiatrique.

Elle a pour missions de :

1- Financer la recherche sur le cerveau
   - En privilégiant la transversalité des projets de recherche,
   - En dotant les plateformes de recherche scientifiques d'outils transversaux

2- Promouvoir la cause de la recherche sur le cerveau auprès de tous les publics
   - En organisant la campagne nationale du Neurodon.
   - En constituant un organe commun de représentation des associations membres.

Article 2 – Durée

La durée de la FRC est illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège de la FRC est établi, à compter du 1er avril 2021 au 30 rue Pasquier, 75008 Paris, en application de la résolution du conseil d'administration en date du 28 janvier 2021, adoptée conformément aux statuts.

Article 4 - Membres de l'Assemblée

La FRC se compose :

- Des associations ou fondations qui se consacrent au soutien aux personnes atteintes de pathologies neurologiques ou psychiatriques et/ou au financement de la recherche sur ces mêmes pathologies.
- De personnes physiques ou morales qualifiées, agréées par le Conseil d'administration en raison des services (contribution matérielle, financière ou morale) qu'elles ont rendus ou sont susceptibles de rendre à la FRC.

Les cotisations demandées aux membres sont payables selon les modalités et calendriers fixés par le Conseil d'administration, qui en détermine annuellement le montant.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration,
- La dissolution pour les personnes morales,
- L'incapacité ou le décès pour les personnes physiques.

Article 5 - Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de la FRC, à jour du paiement de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à son initiative ou par celui-ci à la demande de ses membres représentant au moins un quart des voix. La convocation est envoyée au minimum 15 jours francs avant la tenue de la réunion. Elle est réalisée par courrier électronique et postal.

Chaque membre de la FRC dispose à l'Assemblée Générale d'une (1) voix.

Les membres absents ou empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée pour les représenter. Le mandataire ne peut recevoir le mandat que d'un seul mandant.
Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si les membres disposant de la moitié des voix sont présents ou représentés, sur première convocation. A défaut de quorum pour cette réunion, une deuxième convocation est envoyée pour une deuxième réunion qui ne peut se tenir moins de trois semaines après la date fixée pour la première réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus aux articles 19 et 20 ci-après. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les règles relatives aux modalités et délais de convocation aux Assemblées appelées à modifier les statuts ou dissoudre la FRC, ainsi que les règles de quorum et de majorité dans les mêmes Assemblées, sont fixées aux articles 19 et 20 ci-après.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

Les réunions de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau, qui sont transcrits sur un registre coté et paraphé.

Article 6 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité ainsi que le rapport financier du Trésorier, qui sont soumis à son approbation.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, statue sur l'affectation des résultats, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 7 - Le Conseil d'administration

7.1. Composition du Conseil d'administration

La FRC est administrée par un Conseil d'administration composé de 17 administrateurs au plus comprenant au maximum :

- Douze (12) représentants des associations et fondations
- Cinq (5) personnes physiques ou morales qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Les personnes morales administrateurs doivent se faire représenter par une personne physique et désigner un suppléant en cas d'absence du titulaire. Ces personnes sont choisies parmi les membres de leur conseil d'administration, conseil scientifique, comités ou commissions statutaires. Toute modification dans cette représentation doit faire l'objet d'une notification au Conseil d'Administration de l'Association.

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans qui s'entend de la période comprise entre 3 assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes. Ils sont rééligibles trois fois et ne peuvent se représenter une quatrième fois qu'après un délai de carence d'un an.

Le Président et le Vice-Président du Conseil scientifique participent, ès qualités, aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- Par la perte de sa qualité de membre de la Fédération ;
- Par la démission de son mandat d'administrateur ;
- Par l'expiration de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
- Par la révocation sur juste motif prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration et dans le respect des droits de la défense.

7.2. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Fédération dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration, notamment,

- Définit la politique et les orientations générales de la Fédération ;
- Arrête les comptes annuels de la Fédération ;
- Adopte le budget de la Fédération ;
- Élit et révoque les membres du Bureau ;
- Propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination du ou des Commissaires aux Comptes dans le cas de l'existence d'une obligation légale, administrative ou financière ;
- Prononce l'agrément et l'exclusion de tout membre de la Fédération, en application de l'article 4 ;
- Approuve les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la FRC, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années ;
- Accepte les donations et legs dont la Fédération peut être bénéficiaire ;
- Prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose la Fédération. A ce titre, il statue sur le financement de projets qui lui sont soumis par le Conseil scientifique
- Décide de l'embauche ou du licenciement du directeur (trice) de l'association.
- Adopte le règlement intérieur.

Il peut déléguer une partie de ces pouvoirs au Bureau ou au Président dans les conditions définies au Règlement intérieur.

Article 8- Le Bureau

Le Conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un Bureau composé de cinq personnes et comportant :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Le Bureau est élu pour une période d'un an.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion courante de la Fédération et procède à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il peut donner délégations de pouvoirs dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le Président sortant de la Fédération peut être nommé Président d'honneur par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent être tenues que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les salariés de la FRC peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Les réunions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit être transcrit, après approbation et signature par le Président et un autre membre du Conseil, sur un registre coté et paraphé.

Les membres du Conseil d'administration absents ou empêchés peuvent donner le pouvoir de les représenter à un autre membre du Conseil d'administration. Ce pouvoir doit être donné par écrit au plus tard le matin de la tenue du conseil. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les représentants permanents des personnes morales peuvent se faire représenter par leur suppléant ou par un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 10- Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il est nécessaire. Les réunions du Bureau ne peuvent être valables que si plus de la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11-Bénévolat

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision exprès du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites et feront l'objet de vérifications.

Article 12 -Attribution des membres du bureau

Le Président représente la FRC dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les vices présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Ils peuvent donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire général établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la FRC doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 - Acceptation des dons et legs

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 14 - Objet du Conseil scientifique

Il est institué auprès de la FRC un « Conseil scientifique » dont l'objet est de :

- Proposer au Conseil d'administration des orientations et objectifs de recherche en fonction des moyens disponibles ou susceptibles d'être dégagés à moyen terme par la FRC,
- Préparer, dans le cadre du budget annuel de la FRC, les appels d'offres s'inscrivant dans ces objectifs, dont les termes devront être approuvés par le Conseil d'administration,
- Sélectionner les projets répondant de la façon la plus appropriée aux termes de l'offre,
- Présenter à l'approbation du Conseil d'administration les projets qui lui paraissent devoir être retenus dans le cadre de l'enveloppe inscrite dans le budget pour leur financement.

Le Conseil scientifique est en outre chargé :

- De suivre l'exécution des contrats de recherche ou travaux approuvés par le Conseil d'administration,
- D'établir un rapport annuel sur ses activités,
- De procéder périodiquement à une évaluation a posteriori de l'impact de la contribution financière de la FRC sur le développement de la recherche dans le domaine neurologique et psychiatrique.

Article 15 - Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de dix- sept (17) membres au plus, à savoir :
- Un (1) représentant du Conseil scientifique de chaque association membre, désigné par celui-ci pour une période de trois ans,

- Cinq (5) personnalités scientifiques désignées par le Conseil scientifique de la FRC pour une période de trois ans.

Toutefois, tant que le nombre total de membres du CS n'excède pas dix-sept (17), le nombre de personnalités scientifiques peut être porté de cinq (5) à sept (7).

Le Conseil scientifique élit en son sein pour une période de trois ans un Président et un Vice- Président, ce dernier étant en principe un chercheur clinicien si le Président est un chercheur fondamentaliste, et vice-versa.

Les candidatures au Conseil Scientifique sont présentées et approuvées par le Conseil d'Administration

Un membre du Conseil d'administration, non issu du Conseil scientifique, participe de droit aux réunions du Conseil scientifique.

Les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 16 - Les ressources

Les ressources de la FRC sont constituées par :

- Les cotisations des membres, fixées en application de l'article 4.
- Le produit des appels à la générosité publique
- Les subventions susceptibles d'être accordées tant par l'Etat, les collectivités locales et établissements publics, que par les sociétés, fondations, fonds de dotation ou associations privées,
- Les dons manuels
- Les donations, legs et assurances vie.
- Les recettes liées à l'organisation d'évènements autorisés au profit de la FRC (concerts, conférences, spectacles, tombolas, etc.),
- Des revenus et plus-values de placements financiers,
- Les recettes exceptionnelles liées à l'exercice de ses activités ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Les comptes

L'exercice social correspond à l'année calendaire.

Il est établi pour chaque exercice un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Dans le cas où la Fédération reçoit des subventions publiques, elle doit justifier de l'emploi des fonds ainsi versés auprès de la personne morale qui les a attribués.

Après la clôture de l'exercice, la Fédération est tenue d'adresser au Préfet du Département où est fixé son siège un compte d'emploi de l'ensemble de ses ressources.

Article 18 - Le Commissaire aux comptes

La Fédération nomme un Commissaire aux comptes et un Commissaire suppléant qui exercent leurs mandats dans le cadre et pour la durée fixée dans les textes en vigueur pour les associations.

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration ou des membres représentant au moins un quart des voix. La convocation du Président pour la tenue de l'Assemblée appelée à modifier les statuts doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 20 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les délibérations portant sur les modifications à apporter aux statuts ne peuvent être valables que si le quorum atteint la moitié des voix des membres présents ou représentés sur première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à une date qui ne peut se situer moins de trois semaines après la date fixée dans la première convocation. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives aux modifications statutaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20- Dissolution de la FRC

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la FRC, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 19, ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 21- Liquidation de la FRC

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FRC. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ou institutions publiques ou reconnues d'utilité publique, poursuivant des objectifs analogues

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui devra être approuvé par le Conseil d'administration et transmis à la Préfecture du Département où se trouve situé le siège, fixera, autant que de besoin, les modalités d'application des statuts et du fonctionnement des organes de la FRC. Il est modifié dans les mêmes conditions.